



À TOUS LES DIRECTEURS DE CORPS DE POLICE

Objet : Directive visant à donner suite à certaines recommandations de la Commission Chamberland

N/Réf : 2018-20

Madame,
Monsieur,

La présente directive remplace la directive 2018-07 diffusée le 23 février 2018 et fait suite à plusieurs recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques (ci-après « la Commission ») remis au gouvernement le 14 décembre 2017. Dans un souci de clarté, elle vise à apporter certaines précisions par rapport aux directives concernant les demandes d'autorisation judiciaires visant les personnes exerçant des fonctions particulières au sens de la « Directive aux mandataires désignés aux fins des articles 184.2, 185 et 487.01(4) du *Code criminel* » de la Procureure générale du Québec. Elle apporte également des précisions en matière d'enquête et de supervision en enquête visant ces personnes, ainsi que relativement aux avis à donner aux journalistes. Finalement, elle énonce certains rappels relativement à la portée des autorisations judiciaires ainsi qu'aux documents de référence et de soutien à la préparation de celles-ci.

1. Demande d'autorisation judiciaire visant des personnes exerçant des fonctions particulières

1.1 Demande d'autorisation judiciaire pour l'interception de communications privées ou de mandat de surveillance vidéo

La « Directive aux mandataires désignés aux fins des articles 184.2, 185 et 487.01(4) du *Code criminel* » de la Procureure générale du Québec exige l'autorisation préalable du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ou de son adjoint ou du sous-procureur général au sens du second paragraphe de l'article 6 de la *Loi sur le ministère de la Justice* (RLRQ, chapitre M-19) lorsqu'une demande d'autorisation judiciaire pour l'interception de communications privées ou de mandat de surveillance vidéo vise :

- un membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes ou du Sénat;
- un juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel du Québec, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour supérieure, de la Cour fédérale, de la Cour du Québec, d'une cour municipale ou un juge de paix magistrat;
- un membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec;
- un administrateur d'État au sens de la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1), c'est-à-dire une personne nommée à titre de :
 - secrétaire général, secrétaire général associé ou secrétaire adjoint du Conseil exécutif;
 - secrétaire, secrétaire associé ou adjoint du Conseil du trésor;
 - sous-ministre ou sous-ministre associé ou adjoint;
- un journaliste.

Aussi, pour qu'un agent de la paix puisse demander à un mandataire désigné de soumettre à un juge conformément à cette directive une telle demande d'autorisation ou de mandat à l'égard d'une de ces personnes, il doit préalablement :

- i) avoir fait valider un plan d'enquête par un responsable en enquête du corps de police;
- ii) avoir obtenu l'autorisation du directeur du corps de police pour présenter la demande au mandataire.

Une fois ces étapes réalisées, l'agent de la paix peut présenter sa demande à un mandataire pour qu'il la soumette conformément à la « Directive aux mandataires désignés aux fins des articles 184.2, 185 et 487.01(4) du *Code criminel* ».

En ce qui a trait aux demandes d'autorisations pour intercepter des communications privées ou de mandats pour effectuer de la surveillance vidéo en situation d'urgence à l'égard d'une personne exerçant une fonction particulière, un agent de la paix doit, avant de soumettre une telle demande à un juge :

- i) consulter systématiquement un mandataire désigné ou, lorsque la demande doit être présentée en dehors des heures normales de bureau (durant la semaine de 16 h 30 à 8 h 30 le lendemain et 24 heures par jour les samedis, dimanches et jours fériés), un procureur du Bureau de service-conseil du DPCP, afin d'obtenir un avis sur la suffisance des motifs invoqués en soutien à la demande et sur les modalités d'exécution qui devraient être inscrites dans la demande d'autorisation judiciaire;
- ii) avoir obtenu l'autorisation du directeur du corps de police pour présenter la demande.

Rappelons enfin que, conformément au *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent rendre selon leur niveau de compétence* (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 6), seuls les corps de police de niveau 4 et plus sont autorisés à présenter des demandes pour l'interception des communications privées ou la surveillance vidéo à un mandataire désigné ou à un juge.

1.2 Toute autre demande d'autorisation judiciaire

Pour toute autre demande d'autorisation judiciaire qui vise une personne exerçant l'une des fonctions énumérées précédemment, l'agent de la paix doit, avant de la soumettre à un juge :

- i) avoir fait valider un plan d'enquête par un responsable en enquête du corps de police;
- ii) avoir obtenu l'autorisation du directeur du corps de police concernant la demande;
- iii) consulter systématiquement un procureur du DPCP afin d'obtenir un avis sur la suffisance des motifs invoqués et sur les modalités d'exécution qui devraient être inscrites dans la demande d'autorisation judiciaire;
- iv) à la suite de la consultation du procureur du DPCP, obtenir l'autorisation du directeur du corps de police de soumettre la demande à un juge.

2. Plan d'enquête et supervision de premier niveau

Le plan d'enquête devant être rédigé en application de la présente directive devra être validé et signé par un responsable en enquête, attestant qu'il en a vérifié la qualité et que les moyens d'enquête déployés lui apparaissent justifiés, avant d'être soumis pour autorisation au directeur du corps de police.

Il va de soi que conformément à ce que prescrivent les bonnes pratiques, un suivi du plan d'enquête approuvé doit continuer d'être effectué par le responsable en enquête tout au long de son déploiement, puisque celui-ci est appelé à évoluer, ainsi que pendant l'exécution des autorisations judiciaires.

Bref, en raison de la particularité des enquêtes visant des personnes exerçant des fonctions particulières, le ministère s'attend à ce qu'une supervision rigoureuse soit effectuée à chacune des étapes du processus.

3. Portée des autorisations judiciaires et documents de soutien

La Commission s'est questionnée au sujet du caractère systématique de l'obtention de certaines données qui, dans plusieurs cas, ne sont pas essentielles aux enquêtes, par exemple les données de localisation de tours de transmission.

Ainsi, pour toute enquête visant des personnes exerçant des fonctions particulières, il y a lieu de rappeler que toutes les demandes ayant pour objectif d'avoir accès aux renseignements nominatifs de tous les abonnés dont les numéros apparaissent sur les registres téléphoniques doivent être réservées aux seuls cas où cette information est raisonnablement nécessaire à l'enquête. Il en est de même pour les demandes d'autorisation judiciaire visant l'accès aux données de localisation des tours cellulaires qui devraient être réservées aux seuls cas où l'information relative à la localisation des interlocuteurs est raisonnablement nécessaire aux fins de l'enquête.

Ainsi, tous les documents produits à l'appui d'une demande d'autorisation judiciaire dont l'objectif consiste à recueillir de tels renseignements doivent démontrer que seuls les renseignements raisonnablement nécessaires à l'enquête seront recueillis. Spécifiquement en ce qui a trait aux autorisations visant des journalistes, ils doivent également démontrer qu'il n'existe aucun autre moyen d'enquête par lequel les renseignements peuvent raisonnablement être obtenus.

Également, les documents à l'appui d'une demande d'autorisation judiciaire concernant des personnes exerçant des fonctions particulières doivent expliquer clairement le caractère intrusif du moyen d'enquête projeté et sa portée à l'égard de la personne visée ou de toute autre personne exerçant une fonction particulière. Il doit être clairement démontré, dans tous les cas, ce que les moyens d'enquête permettent d'obtenir lorsqu'on les considère de manière isolée ou en association avec d'autres moyens d'enquête, afin que le juge autorisateur puisse prendre une décision pleinement éclairée en tenant compte de l'atteinte que cela peut représenter pour la vie privée des personnes visées.

4. Documents de référence

Afin de bien soutenir les démarches relatives à l'élaboration des demandes d'autorisation judiciaire, le ministère rappelle qu'il est requis de tenir à jour les documents de référence internes relatifs à la rédaction des documents soutenant ces demandes, notamment pour la rédaction des dénonciations et des déclarations sous serment afin de tenir compte de l'évolution du cadre légal et de la jurisprudence applicable. Il est également important d'en adapter le contenu, la forme et le niveau de langage aux divers types d'utilisateurs qui s'y réfèrent.

5. Avis aux journalistes

Il est également de bonne pratique, lorsque la situation le permet, d'informer au préalable le journaliste et le média affilié avant l'exécution d'une autorisation judiciaire visant un journaliste. Cette pratique ne s'applique toutefois pas si l'urgence de la situation rend cet avis inopportun, s'il met en péril le déroulement d'une enquête ou s'il existe des craintes appuyées sur des faits que la preuve soit détruite. Dans un tel cas, il y a lieu d'informer systématiquement le journaliste et le média affilié après l'exécution de l'autorisation judiciaire dès que la situation le permet.

6. Procédures et directive internes

En terminant, il importe de mentionner que les précisions énoncées précédemment constituent des règles minimales à adopter. Nous vous invitons à les officialiser et, si opportun, à les bonifier dans le cadre de vos directives internes.

L'encadrement des pratiques d'enquête visant des personnes exerçant des fonctions particulières et l'établissement de règles claires ne peuvent qu'être bénéfiques, tant pour ces dernières que pour les organisations policières.

Comptant sur votre collaboration habituelle pour diffuser cette information, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre associé,



Louis Morneau